« ***Article 31*** *: La durée des fonctions s'exprime en annuités :*

-les trente (30) premiers mois sont bonifiés et sont comptés pour quinze (15) annuités ;
-toute période complémentaire complète d'une session parlementaire ou de six (6) mois est bonifiée et comptée pour une annuité ;
-toute période d'une législature ou de cinq (5) années effectives de fonction est bonifiée et comptée pour vingt (20) annuités ;
-à partir de la deuxième législature, toute période complémentaire complète d'une session parlementaire ou de six (6) mois est bonifiée et comptée pour 0,25 annuité ;
-à partir de quatre législatures ou de vingt (20) années de fonction, la durée des fonctions est bonifiée au maximum de quarante (40) annuités ».

Article 4 : Il y a lieu au déclassement dans un texte réglementaire des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011, relatives aux modalités de calcul de l'indemnité spéciale de services rendus, du taux de réduction des frais de voyage à l'extérieur du territoire national et des conditions de délivrance du passeport diplomatique aux anciens agents publics concernés.

Article 5 : Aussi, les articles 37, 43 et 44 de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008, modifiée, susvisée, sont-ils reformulés ainsi qu'il suit :

« ***Article 37*** *: Les modalités de calcul de l'indemnité spéciale de services rendus visée à l'article 36 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.* »

« ***Article 43*** *: Une contribution aux frais de voyage par avion à l'extérieur du territoire gabonais est accordée aux membres du Gouvernement, aux membres de l'Assemblée Nationale et aux membres du Sénat, admis à la retraite.*

Cette contribution est imputée sur le budget de l'Etat, en ce qui concerne les anciens membres du Gouvernement et sur les budgets de chaque chambre du Parlement, s'agissant des anciens députés et sénateurs, selon les modalités et les taux arrêtés par chacune de ces institutions. »

*« **Article 44** : Le membre du Gouvernement, le membre de l'Assemblée Nationale, le membre du Sénat, admis à la retraite et son conjoint ont droit au passeport diplomatique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.* »

Article 6 : Le Président de la République et le Premier Ministre disposent d'un (1) mois, à compter de la notification de la présente décision, pour remédier à la situation juridique qui en résulte, notamment en prenant les textes réglementaires requis.

Article 7 : Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires contenues ou résultant de la présente décision, en tant qu'elles ne produisent des effets juridiques que pour l'avenir, ne régissent pas les situations antérieures au prononcé de ladite décision.

Article 8 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mille dix-sept où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Décision n°015/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire tendant à l'annulation de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education ainsi que de la mesure de suspension de solde de 807 enseignants et de radiation de 19 autres

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 avril 2017, sous le n°006/GCC, par laquelle la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education ainsi que de la mesure de suspension de solde de 807 enseignants et de radiation de 19 autres ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°33/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la décision avant-dire-droit n°010/CC du 18 mai 2017 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, d'une part, de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education et, d'autre part, de la mesure de suspension de solde de huit cent sept (807) enseignants et de radiation de dix-neuf (19) autres ;

2-Considérant que la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire expose que c'est par voie de presse et sans notification préalable qu'elle a été informée de la mesure d'interdiction des activités de l'un de ses membres fondateurs, la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, par le Ministre chargé de l'Intérieur, à la demande de son collègue chargé de l'Education Nationale ;

3-Considérant que le requérant soutient que la décision interdisant les activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education viole non seulement les dispositions de la Constitution, mais aussi divers textes législatifs et Conventions internationales qui instituent la liberté syndicale, notamment la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail qui dispose en son article 4 que « les organisations des travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative » et la loi n°18/92 du 18 mai 1993 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des organisations syndicales des agents de l'Etat qui prescrit en son article 10 que « les syndicats des agents de l'Etat se forment et se dissolvent librement conformément aux dispositions de leurs statuts » ; qu'au regard de l'inobservation par le Gouvernement de toutes ces dispositions tant nationales qu'internationales, il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation de la mesure interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités, mais aussi celles de suspension de salaire de huit cent sept (807) enseignants et de radiation de dix-neuf (19) autres ;

4-Considérant qu'au cours de l'instruction, le premier Vice-président de Dynamique Unitaire a précisé, qu'en plus d'avoir enfreint les dispositions susmentionnées, le Gouvernement a également fait fi de la procédure qui commande que l'arrêté interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités lui soit notifiée par écrit pour qu'elle puisse organiser sa défense ; qu'au reste, toutes ses démarches pour obtenir copie de l'arrêté en cause auprès des services du Ministère en charge de l'Intérieur, notamment par exploit d'huissier, sont restées vaines ; que, par ailleurs, les agissements de trouble à l'ordre public imputés à la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education pour justifier l'interdiction de ses activités n'ont jamais été constatés par une personne habilitée, notamment un huissier de justice, un officier de Police Judiciaire, voire un Inspecteur de l'Education Nationale ; que pour ce qui est de la mesure de suspension de salaire frappant huit cent sept (807) enseignants, elle n'est matérialisée par aucun texte ; que de surcroît, s'il leur est reproché un abandon de poste, ce qui constitue une faute administrative, celle-ci doit être constatée par le supérieur hiérarchique direct, à savoir le chef d'établissement, et non par le Ministre chargé de l'Education Nationale ; que les enseignants en cause devraient être entendus ou traduits en conseil de discipline, avant d'être sanctionnés, ce qui n'est pas du tout le cas en l'espèce ;

5-Considérant que réagissant à cette requête, le Ministre chargé de l'Education Nationale a déclaré que la mesure interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités, qui a fait l'objet de l'arrêté n°006/MIPDDL du 17 mars 2017, a été prise par le Conseil des Ministres en raison de la gravité de certains actes posés par les enseignants en grève affiliés audit syndicat, notamment le saccage des lycées de Kango et de Montalier, l'incitation des élèves à investir la rue pour semer le trouble, l'éviction des enseignants non-grévistes des salles de classe ; que ces agissements ont été constatés sur rapports dressés aussi bien par les chefs d'établissement concernés que par la Police ;

6-Considérant que l'arrêté n°006/MIPDDL du 17 mars 2017 est un acte administratif individuel par lequel le Ministre chargé de l'Intérieur sanctionne une personne morale, à savoir la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, laquelle, au demeurant, conserve sa personnalité juridique ; que le contrôle de la légalité des actes administratifs individuels ressortissant à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire.

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mille dix-sept où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

ACTES EN ABREGE

-Fiche circuit n°001-1313-SI1 du 29/05/2017 concernant la société dénommée « SOCIETE MEDICAL DE DISTRIBUTION »

Sigle : SODIMED
Forme juridique : SARL
Capital social : 1 000 000 FCFA
Représentée par : M. SAMBOUNI Ralph Malcom, de nationalité gabonaise, né le 01/05/1982 à Libreville, agissant en qualité de Gérant.
Activité principale : le conseil et l'accompagnement des professionnels de la santé dans le cadre de la fourniture en équipements, matériels et consommables médicaux dédiés à leurs activités.
Quartier & ville : Nombakélé (en face de UGB)-Libreville ; B.P : 3716 ; Tél. : 07 78 37 99.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :

Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ —— Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél. : .....

E-mail : .....

Mode de Règlement :

- Chèque ☐
- Espèces ☐
- Mandat express ☐
- Virement ☐

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville	26.000	13.000
Intérieur Gabon	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique	32.000	16.000
France	32.000	16.000
Europe	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient	40.000	20.000
Asie, Océanie	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04